

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

66000 PERPIGNAN

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.	!	! Sté d'Exercice Lib. Forme Ano.	!
! SARL SAINT JULIEN	!	! FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANC	!
! 2 ALLEE DES ERABLES	!	! RESIDENCE LE MARILYN	!
!	!	! 39 BD KENNEDY	!
!	!	!	!
! 66000 PERPIGNAN	!	! 66000 PERPIGNAN	!

Numéro RCS : PERPIGNAN B 415 099 720

<45111/98B00030>

! Pièces déposées le 09/10/1998

Numéro : 983624

! ACTE SSP en date du 25/09/1998
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)

BORDEREAU DE FRAIS

!Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
!Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Georges ESCARIHUELA

Demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, Allée des Erables

Né à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (Aude) le 14 Février 1949

Marié avec Madame Evelyne ROCHER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître OLLET, Notaire à PERPIGNAN, le 18 Janvier 1991.

D'UNE PART,
CI-APRES DENOMME "LE CEDANT".

- Monsieur Julien ESCARIHUELA

Demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, Allée des Erables

Né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 18 Août 1978

Célibataire.

D'AUTRE PART,
CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE".

Préalablement à la cession de parts objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. La Société SAINT JULIEN a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date du 07 Janvier 1998, enregistré à la Recette de PERPIGNAN-REART le 08 Janvier 1998, folio 71, bordereau 8-2.

Cette société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;

- L'acquisition et la gestion des valeurs mobilières ;

- La fourniture de prestations de services, de conseil, assistance dans la gestion au profit de sociétés filiales ou non.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et son siège social est établi à PERPIGNAN (66000) - 2, Allée des Erables.

II. Le capital social est fixé à 100 000 Francs. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Georges ESCARHUELA à concurrence de cinq cent dix parts sociales, portant les numéros 1 à 510, en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	510 parts
- A Monsieur Julien ESCARHUELA à concurrence de quatre cent quatre vingt dix parts sociales, portant les numéros 511 à 1 000, en rémunération de son apport en numéraire, ci ...	490 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE, ci ...	1 000 parts

III. La gérance est confiée à Monsieur Georges ESCARHUELA, nommé sans limitation de durée.

IV. Sous l'article 11 des statuts, il est stipulé que :

"les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé".

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Monsieur Georges ESCARHUELA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, DIX PARTS sociales (10) portant les numéros 501 à 510, qu'il possède en toute propriété dans le capital de la Société "SAINT JULIEN" à Monsieur Julien ESCARHUELA qui accepte.

Par l'effet des présentes, le CESSIONNAIRE qui accepte, aura la pleine propriété des parts cédées et il en aura la jouissance par la perception de tous avantages et dividendes qui pourront être distribués à compter du premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

P R I X

La présente cession est consentie par le CEDANT et acceptée par le CESSIONNAIRE moyennant le prix global de MILLE FRANCS (1 000 F), qui est payé à l'instant des présentes par le CESSIONNAIRE, par chèque bancaire n° 6834933, sur *Credit Agricole*, ce que reconnaît le CEDANT et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, les soussignés décident de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| - A Monsieur Georges ESCARHUELA
Demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, Allée des Erables
à concurrence de cinq cents parts sociales,
portant les numéros 1 à 500, ci ... | 500 parts |
| - A Monsieur Julien ESCARHUELA
Demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, Allée des Erables
à concurrence de cinq cents parts sociales,
portant les numéros 501 à 1 000, ci ... | 500 parts |
| <hr/> | |
| TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social : MILLE, ci ... | 1 000 parts |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

PUBLICITE DE LA CESSION

Un original des présentes sera déposé au siège social contre reçu du gérant, en application des dispositions légales en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée a été souscrite lors de la constitution de la société le 07 Janvier 1998.

Il rappelle en outre et en tant que de besoin :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- que la présente cession de part sociale ne saurait entraîner la dissolution de la société,
- que la société ne possède pas d'immeubles ou de titres de sociétés immobilières dont la valeur brute réelle excéderait 50 % du montant de son actif brut réel.

DISPOSITIONS DIVERSES

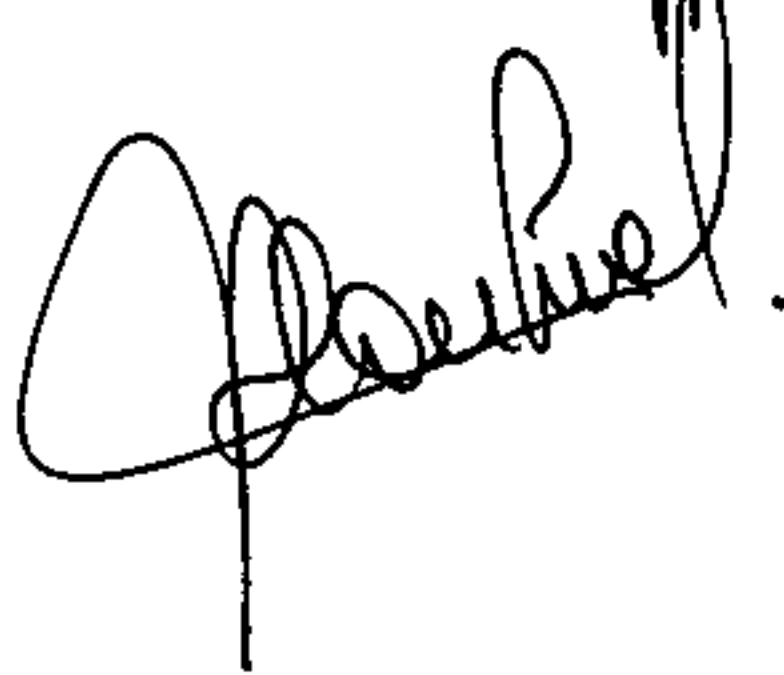
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des diverses formalités légales.

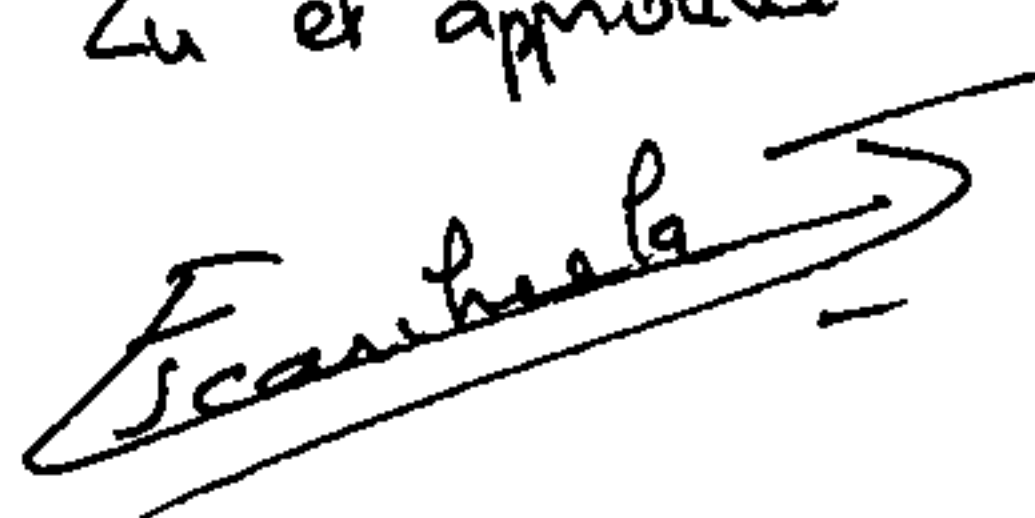
Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à PERPIGNAN
En SIX originaux
L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Et le 25/09/98.

Lu et Approuvé


Lu et approuvé


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PERPIGNAN REART, LE 30 SEP 1998	
F° 84	BORD. 455/6
RECU {	- Dt DE TIMBRE 456 frs
	- Dts D'ENREGT Cent francs
Signature :	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958